

uenans se pourroient éuader, & nosdites Ordonnances demeurer sans effet; voulant y remedier: A ces causes, nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes, & au defaut de nosdits Gardes, & en leur absence, saisissez & arrestiez l'or, l'argent, billon monnoyé ou non monnoyé, bagues & ioyaux que l'on voudra transporter hors de nostre Royaume sans nostre permission: ensemble les papiers & lettres de voiture seruans à conuiction des preuenus, dont ferez bon & loyal inuentaire, & description que vous apporterez ou enuoyerez incontinent avec les choses contreenans ausdites Ordonnances par vous saisies, aux Gardes, & autres Officiers de la Monnoye la plus proche, pour estre par eux procedé sur lesdites contrauentions selon les Ordonnances, faisant au surplus pour l'execution de celdites presentes, toutes poursuites & diligences necessaires & requises. De ce faire vous donnons pouuoir, commission, autorité ou mandement special, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, prises à partie, sans preiudice d'icelles, Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes choses à ce contraires, la connoissance desquelles nous auons renuoyé & renuoyons à nostre Cour des Monnoyes, & icelle interdite & defenduë à tous autres nos Iuges quelconques. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Iusticiers & suiets à vous ce faisant obeir, prester & donner confort & ayde s'ils en sont requis: & au premier nostre Huissier ou Sergent, faire tous exploits de saisie & contraintes à ce necessaires, sans pour ce demander aucun congé, placet ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dixième iour de Decembre, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le vingt-vnième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLEXELLES: & scellées.

Du 2. Ian-
uier 1610. *Commission aux Generaux subsidiaires, Iuges & Gardes des Monnoyes, pour faire leurs cheuanchées dans leurs departemens, pour la punition des transgresseurs des Ordonnances sur le fait des monnoyes, & autres leurs iusticiables.*

Extrait du Registre D. D. fol. 212. & 213.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Aux Generaux Subsidiaires & Gardes des Monnoyes de nostre Royaume, Pais & Terres de nostre obeissance, Salut. Par nos Lettres en forme de Declaration du 15. Feurier 1609. sur les plaintes qui nous auroient esté faites des maluerfations qui se commettent au fait de nos Monnoyes, par les Faux-Monnoyeurs, Billonneurs, Rogneurs, Difformateurs, Alterateurs, & ceux qui font transport de l'or, argent & billon monnoyé ou non monnoyé hors nostredit Royaume: ensemble des matieres d'or, d'argent, billon, Reales d'Espagne qui sont diuertis de chacune de nos Monnoyes, & des contrauentions à nos Ordonnances faites par les Orfeures, Ioiuillers, Merciers, Changeurs, & autres trafiquans dudit or, argent & billon, nous aurions ordonné qu'il en seroit par nostre Cour des Monnoyes, & vous, faite perquisition & recherche, les procès faits aux delinquans suiuant nos Ordonnances: & à cette fin, vous aurions attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & autres Iuges & Officiers de nostredit Royaume: & fait defences à toutes parties de releuer appels, ny faire poursuites ailleurs que pardenât eux. Lesquelles Lettres ayant esté enuoyées à aucuns de vous pour y proceder suiuant icelles, quelques-vns se seroient pourueus en nos Cours de Parlement au preiudice desdites defences, notamment pour les saisies faites par nos Gardes des Monnoyes de Rouën, Bordeaux, Rennes & Poictiers: ce qui nous estant remonstré, nous aurions par Arrest de nostre Conseil du 20. Octobre dernier ordonné que chacun de vous feroit promptement ses cheuanchées, & procederoit au ingement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre desdits Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs & Alterateurs, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Ioiuillers, Merciers, & tous ceux qui trafiquent d'or & d'argent: pour raison dequoy Maistre Thomas de Villars Secretaire de nostre Chambre feroit toutes poursuites & diligences requises. Auquel à cette fin aurions fait expedier nos Lettres de commission, & ayans présenté à aucuns de vous lesdites Lettres de Declaration, Arrest & Commission, luy auriez proposé les empeschemens à vous faits par nosdits Parlemens, où nos delinquans se pouruoient, au preiudice de nostredite Cour des Monnoyes, à laquelle la connoissance en appartient par appel: d'autant que les susdites defences ne sont expressement esdits Arrests & Commission; qui est neantmoins necessaire, autrement l'execution en seroit de nul effet, & nous ne nous ressentirions du fruit que nous nous promet-

tons de ladite recherche. A CES CAUSES, après auoir fait von en nostre Conseil plusieurs Lettres de Declaration, Arrest & Commission, & pieces cy-attachées sous nostre Contre-Scel: De l'aduis de nostredit Conseil, nous vous mandons, & à chacun de vous tres-expressément enjoignons par cesdites presentes, que incontinent & sans delay vous ayez à proceder à l'entiere execution de nosdites Lettres de Declaration du 15. Feurier 1609. Arrest & Commission du 20. Octobre dernier selon leur forme & teneur, sur les poursuites & diligences qui seront faites par ledit de Villars par nous commis, nonobstant tous Arrests de defaute faites, & à faire par nos Cours de Parlemens, & autres Iuges quelconques: Aufquels nous auez expressés inhibitions & defences d'en prendre aucune connoissance, & aux parties de ny pouuoir, ny releuer leur appel ailleurs qu'en nostre Cour des Monnoyes, à peine d'interdit, nullité & cassation de procedures, dépens, dommages & interests. Voulons & mandons par cesdites presentes, que vos iugemens & condamnations estre executez selon leur forme & teneur, les delinquans punis selon la rigueur de nos Ordonnances: voulons les gardiens & cautions estre contrainsts à la representation des choses saisies, pour estre par vous iugées & condamnées en faire se doit, & les deniers receus & employez selon & ainsi qu'il est porté par nostre dit Arrest du 20. Octobre dernier, sans qu'ils puissent estre diuertis ailleurs, ny à autres fins. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, commission & mandement special, nonobstant Clameur de Haro, prise à partie, Chartre Normande, rigueur de Paris, & autres choses à ce contraires. Mandons & commandons à nos Iusticiers, Officiers & autres, à vous ce faisant obeir, prester confort, ayde & prisons si besoin est & requies en soit: Et au premier nostre Huissier ou Sergent, faire tous exploits, sommations, significacions & contraintes, requises & nécessaires pour l'execution des presentes, sans pour ce demander placet, visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Et d'autant que de ces presentes on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par vous ou nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, soy soit adiouctée comme au present original. Donné à Paris, le deuxieme iour de Ianuier, l'an de grace 1611. & de nostre regne le vingt-vnième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLEXELLES: & l'iceux sur simple queuë du grand scel de cire iaue.

Veu par la Cour la requeste à elle présentée par Maistre Thomas de Villars Secretaire de la Chambre du Roy, & commis par sa Maiesté à la recherche des contrauentions aux Ordonnances faites sur le faict de l'or & de l'argent, tendant à ce qu'il pleust à ladite Cour ordonner que l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 20. Octobre 1609. & Commission expediees en suite & consequence d'iceluy, le 10. iour de Decembre audit an 1609. & d'icelles le 11. me Ianuier dernier, pour l'execution de la Declaration du Roy du 15. Feurier de ladite année 1609. verifiée en la Cour le 16. desdits mois de Feurier & an, seroient registrees & verifiées en icelle, pour en iouir & estre executees par ledit de Villars selon leur forme & teneur. Veu aussi lesdits Arrest & Commission adressée audit de Villars, des 20. Octobre & 10. Decembre 1609. par lesquels sa Maiesté mande audit Villars faire toutes poursuites & diligences requises, à ce que les Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Navarre & Beam, Pais & Terres de son obeissance, fassent promptement chacun en son ressort leurs chaudières, & procedures au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Difformateurs, Billonneurs & Alterateurs des Monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Ioiuillers, Merciers, & toutes personnes qui trafiquent d'or, d'argent & billon suiuant lesdites Ordonnances, & enuoyer l'estat des amendes & confiscacions par eux iugées au Receueur d'icelles pour en faire le recouurement. Mandant en outre ladite Maiesté audit de Villars, attendu que les contreueneans ausdites Ordonnances procedent avec telle astuce & deguisement, mesmes ceux qui transportent l'or, argent & billon, bagues & ioyaux hors le Royaume, & ceux qui éloignent hors la plus prochaine Monnoye au preiudice des defences, les Reales, & autres matieres propres à la fabrication des monnoyes, & qu'aparauant qu'il ait aduertie lesdits Gardes desdites contrauentions, les Ordonnances demeureroient sans effet, qu'iceluy de Villars puisse saisir & arrester lesdits transports & choses qu'il pourroit trouuer contreuener aux Ordonnances: ensemble les papiers & lettres de voitures seruans à la conuiction des preuenus, & faire bon & loyal inuentaie & description, & apporter ou enuoyer incontinent les choses par luy saisies aux Gardes & Officiers de la plus prochaine Monnoye, pour estre procedé au iugement d'icelles contrauentions. Ladite Commission dudit deuxieme Ianuier dernier, par laquelle ladite Maiesté mande aux Generaux subdiuiseurs & Gardes des Monnoyes de ses Royaume, Pais & Terres de son obeissance, proceder à l'entiere execution de ses Lettres de Declaration dudit 15. Feurier 1609. Arrest & Commission sus dattez, sur les poursuites & les diligences qui en seroient faites par ledit de

Villars, nonobstant tous Arrests & defenses faites & à faire par ses Cours de Parlemens, & autres Juges quelconques. Ausquels elle fait tres-expresses inhibitions & defenses d'en prendre aucune connoissance, & aux parties de s'y pourvoir, ny releuer leur appel ailleurs qu'en la Cour des Monnoyes, à peine d'amende, nullité & cassation des procedures, dépens, dommages & interests; le tout ainsi qu'il est plus au long spécifié & déclaré par lesdits Arrests du Conseil & Commissions susdites. Conclusions de Lebesque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout considéré: LA COUR faisant droict sur ladite requeste, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests du Conseil & Commissions sus dattées seront registrées au Greffe, pour iouir par ledit de Villars du contenu d'icelles: à la charge qu'il sera tenu certifier ladite Cour des saisies qu'il fera à l'instant qu'elles seront faites, & au plûtoft selon la distance des lieux, & qu'il ne fera aucunes saisies, sinon par assistance des Gardes & Officiers des Monnoyes où faire se pourra, & en leur absence par Huissiers & Officiers de Justice, en presence des voisins & personnes notables: & outre, qu'iceluy de Villars ne pourra aussi faire aucunes saisies ny captures en cettedite ville de Paris, qu'il ne soit assisté de l'un des Conseillers Generaux, & du Greffier de ladite Cour; & que ledit de Villars demeurera responsable desdites poursuites, tant enuers le Roy, que les parties, & élira domicile en cette ville. Fait en la Cour des Monnoyes, le 27. May 1610.

Arrest de la Cour des Monnoyes, pour la iurisdiction des Generaux Prouvinciaux, & Gardes, sur les Orbateurs.

Du 12.
Octobre
1610.

Extrait du Registre D. D. fol. 265.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Qu'il a esté aduertty que en la ville de Nantes il y a plusieurs personnes qui se mélient du mestier de Batteur d'or & d'argent sans estre receus Maistres dudit mestier, ny auoir aucun serment à icelle: ce qui pourroit apporter desordre audit mestier, & causer de grandes maluersations audit art, avec un degast excessif d'or & d'argent: requerant qu'il luy pleust ordonner defenses estre faites à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de trauailler dudit mestier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville, s'ils ne sont receus en ladite Cour Maistres dudit mestier, à peine de confiscation de leurs ourages, & de cinq cens liures d'amende. Et tout considéré: LA COUR faisant droict sur ladite remonstrance & requisition dudit Procureur General, a fait & fait defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de s'entremettre en l'exercice dudit mestier, fors à Pierre Durier, & ceux qui seront receus en ladite Cour Maistres dudit mestier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville de Nantes, sur peine de confiscation de leurs ourages & outils, & de cent liures d'amende. Enioint ladite Cour au General subsidiaire de la Prouince de Bretagne, & aux Gardes de la Monnoye de ladite ville de Nantes, l'un d'eux sur ce premier requis, de tenir la main pour l'execution du present Arrest. Fait en la Cour des Monnoyes, le 12. iour d'Octobre 1610.

Commission au General Prouincial, Juges & Gardes des Monnoyes, pour faire fermer boutique à tous Changeurs de la ville de Thoulouze, & ressort, qui n'ont prouisions.

Du 19.
Nouemb.
1610.

Extrait du Registre D. D. folio 264. & 265.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Qu'il a esté aduertty qu'aucuns de la ville de Thoulouze, par vne entreprise manifeste se sont ingerez d'exercer le fait de Change en ladite ville de Thoulouze, les vns clandestinement, les autres tenans boutiques ouuertes, sans auoir aucunes Lettres de sa Maiesté, verifiées en ladite Cour, ny estans pourueus d'Offices de Changeurs; n'ayans mesmes commission ny pouuoir d'icelle: qui est au grand preiudice & interest du public, & contrauention aux Ordonnances & Edicts: requerant y estre pourueu: LA COUR faisant droict sur lesdites remonstrances, a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition